

VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 22
- Votants : 27
- Ayant donné procuration : 5
- Absents : 2

Date de convocation

03/07/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 09 juillet 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le NEUF JUILLET à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (22) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Emilie CORDIER, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Arnaud MARTHEY, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (5) :

Francine COUDON donne pouvoir à Jean-Marc VUILLEMIN
Andrée Claude DAL MOLIN donne pouvoir à Lucie GIRARDOT
Bruno DEBRIE donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Thomas VIGREUX
Dominique MISCHI donne pouvoir à Laure THIEBAUT

Absents (2) :

Aurélien RACLE
Youness OUFELLA

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Marie-Christine DURAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°F02-2026

Objet : Transport méridien : modalités de facturation 2026-2027 et renouvellement de la convention avec la Région Bourgogne-Franche-Comté 2026-2028

Le service de transport méridien est porté par la Ville depuis l'année scolaire 2023-2024. Il est proposé de le reconduire sur l'année scolaire 2026-2027.

Les modalités de facturation aux familles resteraient identiques à celles de l'année précédente :

- Pour les deux premiers enfants : 25€ par mois et par enfant, sur 10 mois ;
- A partir du 3e enfant du foyer utilisant le service sur une même année : 15€ par mois et par enfant sur 10 mois.

La facturation interviendrait sur un rythme bimensuel, selon le calendrier suivant :

-septembre / octobre
-novembre / décembre
-janvier / février
-mars / avril
-mai / juin.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce service, la Ville doit solliciter la Région Bourgogne-Franche-Comté, compétente en matière de mobilité, pour la mise à disposition d'un bus et d'un chauffeur. Cette mise à disposition est formalisée par une convention transmise par la Région, précisant notamment le coût à la charge de la Ville.

Pour l'année scolaire 2026-2027, le coût prévisionnel du montant à verser à la Région s'élève à 9 100 €.

La convention actuellement en vigueur arrive à échéance le 31/07/2026. Il est proposé de conclure une nouvelle convention d'une durée de deux ans, entrant en vigueur au 1er septembre 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- reconduire le dispositif pour l'année 2026-2027,
- valider le tarif de facturation,
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au transport méridien dérogatoire avec la Région.

Vote du Conseil :

Pour : 27 Contre : 0 Abstentions : 0

La Secrétaire de séance,
Marie-Christine DURAI

Le Maire,
Arnaud MARTHEY

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Convention relative au Transport Méridien Dérégulé

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, Président du Conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional en date du 5 septembre 2025.

Ci-après désignée par le terme « la Région »

ET d'autre part :

La commune de Baume-les-Dames, sise 3 place de la République - 25110 BAUME-LES-DAMES, représentée par Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026

Dénommée ci-après « la Collectivité »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté n° en date du approuvant la présente convention de financement et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu la délibération du conseil municipal n° FD2-2026 en date du 09/07/2026 approuvant la présente convention de financement et autorisant le Maire à le signer ;

PREAMBULE

Le règlement régional des transports scolaires du Doubs définit l'organisation du transport méridien.

Le fonctionnement des circuits de transport scolaire se définit par des services qui sont mis en place sur la base d'un aller et retour par jour.

En application du règlement régional des transports scolaires du Doubs, tous les mouvements à destination du domicile des élèves quand il y a un équipement de restauration ne sont pas pris en charge par la Région et doivent faire l'objet d'un conventionnement.

C'est ainsi que la commune de Baume-les-Dames a sollicité la Région pour qu'elle maintienne le transport scolaire méridien dérogatoire moyennant une contrepartie financière.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le maintien des services de transports scolaires méridiens dérogatoires, pour un retour des élèves à domicile, bien qu'ils disposent d'un lieu de restauration situé à :

- **Baume-les-Dames**

Les retours à domicile à la mi-journée concernent la commune ou les communes de :

- **Baume-les-Dames**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à assurer le circuit scolaire méridien qui dessert les communes citées ci-dessus à partir des écoles de :

- **Baume-les-Dames**

Le circuit scolaire :

- **N° 047417CPM**

fonctionnera selon la fiche horaire éditée par la Région et sera susceptible d'évoluer en fonction des nécessités de service.

La Région s'engage à informer le co-contractant dans les meilleurs délais et par tous moyens des changements apportés aux fiches horaires.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La commune s'engage à verser une contrepartie financière à la Région pour l'exécution des services définis à l'article 2 de la présente convention et selon les modalités définies ci-après.

La commune s'engage à informer la Région en cas de suppression du besoin de service, et ce dans des délais lui permettant d'anticiper l'annulation du service.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1 Modalités de calcul de la participation financière de la commune

Le coût à la charge de la commune est calculé sur la base d'un forfait identique applicable par circuit et sur tout le périmètre du Doubs :

- école/domicile sans desserte du lieu de restauration scolaire : **65 € HT/jour** (forfait valeur année scolaire 2026-2027)
- école/domicile avec desserte du lieu de restauration scolaire : **32.50 € HT/jour** (forfait valeur année scolaire 2026-2027)

Ce tarif initial forfaitaire de 65 € HT par jour ou de 32.50 € HT par jour s'applique sur une année scolaire entière.

Le coût à la charge de la commune est estimé comme suit :

Circuit	Lieu de restauration	Desserte lieu de restauration	Tarif € ht/jour	Coût annuel (HT) (base 140 jours)
047417CPM	Baume-les-Dames	NON	65.00 €	9 100 €

Le tarif initial applicable pour l'année scolaire 2026/2027 sera révisé chaque année par la Région et s'appliquera pour l'année scolaire nouvelle.

Cette révision aura lieu le 1er septembre de chaque année à partir de 2027 selon le coefficient de révision applicable aux marchés de transport calculé selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times [0,05 + 0,95 (0,3 \times G/G_0 + 0,3 \times V/V_0 + 0,4 \times S/S_0)]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix révisé suite à l'application de la formule de révision

P(0) est le prix initial applicable pour l'année scolaire 2026/2027

Les index de référence sont les suivants :

- Indice G : Indice mensuel du Gazole - le Moniteur Identifiant : 1870 Gazole / Prix à la consommation France
- Indice V : Véhicule / Part entretien et pneumatiques - le Moniteur identifiant : 07211 Pneumatiques / Prix à la consommation France
- Indice S : Salaires - Comité National Routier - Taux horaire conducteur transport routier de voyageurs.

4.2 Modalités de règlement de la participation financière de la commune

Le coût annuel forfaitaire pour les années scolaires à venir est déterminé sur une base forfaitaire de 140 jours de scolarité, et selon le tarif initial journalier forfaitaire de 65 € HT ou 32.50 € HT indiqué ci-dessus (forfait valeur année scolaire 2026/2027)

La participation de la commune intervient sur la base d'un titre de recette émis par la Région annuellement avant le 31 octobre de l'année scolaire écoulée.

Comme indiqué à l'article 4.1 de la présente convention, cette participation financière est soumise à l'évolution du tarif initial forfaitaire au 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026 pour une durée de 2 années.

Toute demande de renouvellement devra être explicitement demandée par courrier avec accusé réception par la commune à la Région, au plus tard quatre mois avant la fin de la convention en cours, et devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Une modification de la présente convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de participation financière ne s'avéraient plus adaptées.

Les modifications à apporter à la présente convention devront faire l'objet d'avenant(s) dûment approuvé(s) par toutes les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chaque partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation deviendra effective un mois après la réception du courrier par les autres parties.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la participation des parties sera calculée en fonction de la durée réellement exécutée du transport (prorata temporis arrondie au mois supérieur).

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif de BESANCON sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
Le Président du Conseil régional

Monsieur Jérôme DURAIN

Pour la commune de Baume-les-Dames
Le Maire

Monsieur Arnaud MARTHEY

